

CONVENTION

Placement unité d'extraction d'air

Entre, de première part :

La **VILLE DE BRUXELLES**, propriétaire de la parcelle sise rue de Rollebeek 22 à 1000 Bruxelles (implantation de l'École Préparatoire H. Dachsbeck), représentée par son collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent, Mme. Hariche, Échevine de l'Instruction Publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources humaines et M. Symoens, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 20/05/2021, laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale,

Ci-après nommée

«La Ville de Bruxelles»

Et, de deuxième part :

Devolder SA, propriétaire du bien sis Rue de Rollebeek 38 à 1000 Bruxelles, représentée par Mme Anne Derixhon en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts,

Ci-après nommée

«La Propriétaire»

Et, de troisième part :

Monsieur **Guillaume Brayel**, gérant du commerce « CAVE 1929 » et locataire du bien sis Rollebeek 38 à 1000 Bruxelles,

Ci-après nommé

«Le Locataire»

Il est exposé ce qui suit :

1. Le Locataire souhaite placer un extracteur d'air au-dessus de son velux qui donne sur la grande cour de récréation de l'école préparatoire H. Dachsbeck.
2. Le Locataire déclare que l'unité d'extraction d'air en fonctionnement produit un bruit se situant entre 44 et 62 dB maximum.

3. Le Locataire annonce que l'unité d'extraction d'air ne fonctionnera que durant les périodes de fortes chaleurs.
4. Le Locataire sollicite un accès à la cour de récréation afin de pouvoir installer son unité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Accès pour installation et entretien

L'accès à la cour de récréation sera mise à disposition du Locataire en concertation avec la Ville de Bruxelles – Département Instruction Publique - Logistique.

La demande sera exclusivement adressée 15 jours calendrier au plus tard avant l'intervention, par mail, à l'adresse suivante : ipolog@brucity.education

En vue d'une parfaite coordination et pour le bien-être des occupants de l'école, le Département Logistique se chargera de confirmer la disponibilité de ces interventions au Locataire dans la huitaine ainsi qu'aux Membres du Personnel de l'établissement (Concierge et Direction en fonctions).

L'occupation du lieu sera ponctuelle et le Locataire quittera l'établissement une fois ses travaux terminés en avertissant un responsable sur place.

La Ville de Bruxelles ne doit effectuer aucun travail quelconque d'entretien, de réparation pour quelque motif que ce soit. Cela incombe au Locataire seul et il est tenu d'avertir la Ville de Bruxelles pour toute demande d'accès à son extracteur en cas d'entretien ultérieur.

Article 2 - Travaux

Le Locataire évacuera les déchets potentiels générés par ses travaux et s'engage à réparer, à ses propres frais, les dégâts éventuels sur les murs ou le sol causés lors de son intervention.

Le Locataire prendra à sa charge l'installation de tout dispositif réglementaire adéquat pour la pose du matériel et garantira lui-même la bonne fixation des éléments constituant cette installation.

Une zone d'emprise balisée et protégée de toute présence d'un quelconque occupant de l'école sera requise (minimum 5 mètres de recul dudit dispositif).

Le Locataire s'assurera que les condensats du matériel soient rejetés dans son propre égout (et non par-dessus le couvre-mur du mur mitoyen).

Le Locataire prendra toutes ses précautions et s'assurera que tout risque d'électrocution soit écarté, au cas où un occupant de la cour atteindrait, involontairement, un organe électrique au moyen d'un accessoire conducteur quelconque (perche, cerf-volant, etc.).

Le matériel et toute son installation ad-hoc seront obligatoirement reliés à la boucle de terre de son installation électrique.

Le Locataire s'assurera que tous les éléments seront fixés dans les règles de l'art et en assumera l'entière responsabilité en cas de chute d'éléments provoquant des dégradations du revêtement de la cour ou toute lésion sur un quelconque occupant de l'établissement scolaire.

Article 3 – Responsabilité et litiges

La Ville de Bruxelles se dégage de toute responsabilité pouvant subvenir à l'unité extérieure d'extraction d'air. Le Locataire prend les mesures qu'il juge nécessaire pour protéger son unité ainsi que les responsabilités en cas d'incendie et autres sinistres.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

La présente convention a été faite en trois exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Fait à Bruxelles, le 20/05/2021.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Locataire,
Guillaume Brayel

La Propriétaire,
Devolder SA
Représentée par **Anne Derixhon**

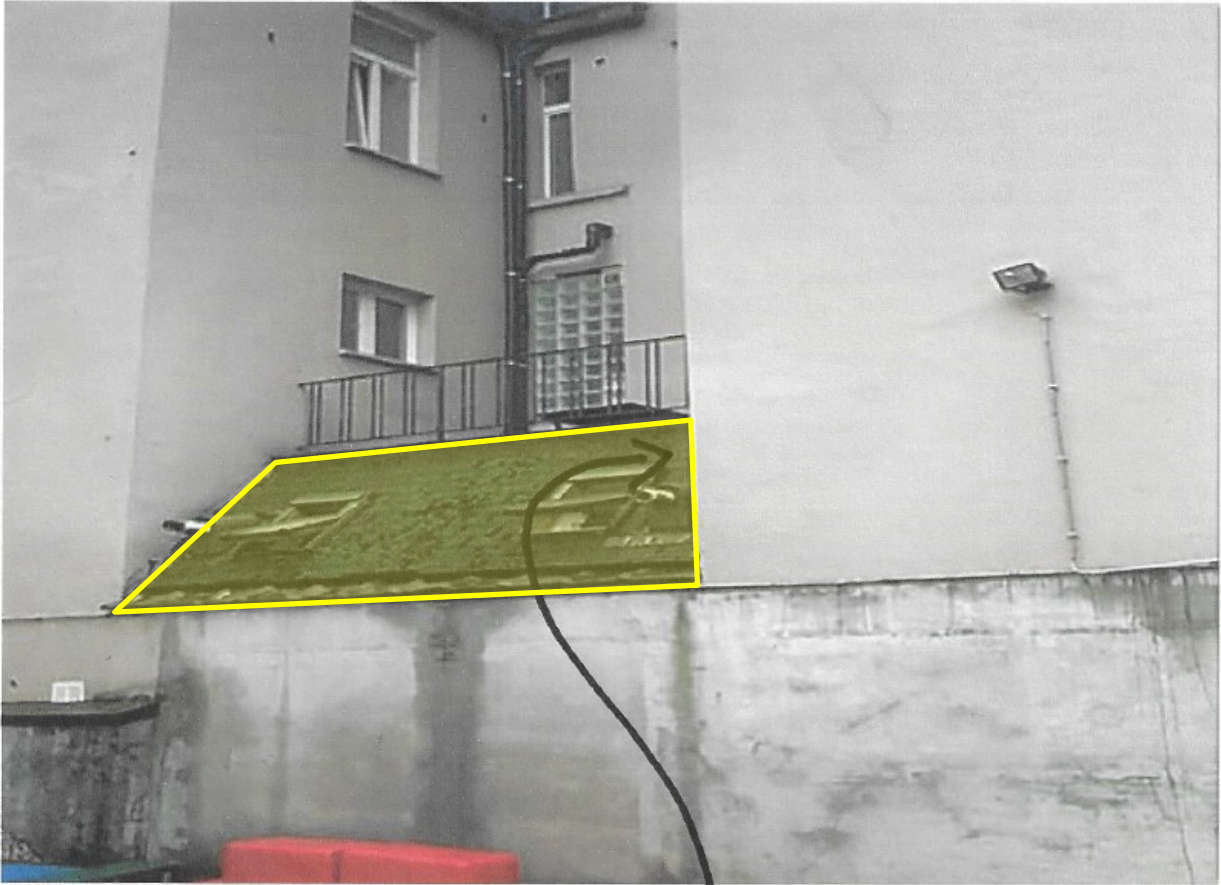
ANNEXE 1 : Vue aérienne



ANNEXE 2 : Vue depuis la cour de récréation sur la zone du toit



ANNEXE 3 : Photo prise par le Locataire indiquant l'emplacement futur



Unité extérieure

ANNEXE 4 : Décharge de responsabilité écrite par le Locataire

M^r GUILLAUME BRAYEL
RUE DE ROLLEBEEK, 38
1000 - BRUXELLES
CAVE 1929 SPRL
BE0652 946 986

OBJET = lettre de décharge de responsabilité.

Je soussigné, M^r Guillaume BRAYEL, propriétaire de la société CAVE 1929 SPRL, au 38 rue de Rollebeek (1000 - BRUXELLES), déclare décharger de toutes responsabilités l'école Henriette Dachsbeck (rue de Rollebeek, 22 - 1000 - BRUXELLES) en cas d'incident de toute nature sur l'unité extérieure de l'air conditionné.

fait le 05/02/2021
à Bruxelles

CAVE 1929 SPRL
RUE DE ROLLEBEEK 38
1000 BRUXELLES
+32 2 502 3237
CAVE1929@GMAIL.COM
BE0652946986